



ARRÊTÉ MAN0706PG2023

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC SUR LE PARKING
SITUÉ RUE DÉSIRE BARQUISSEAU AU
CENTRE-VILLE
DE SAINT-PIERRE
LE SAMEDI 13 JANVIER 2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003-art.1, notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 L2213-2, L2213-3, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le code de la route, notamment l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 417-10, R 417-11 ;

VU le code de la Santé Publique R1334-30 à 37.

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du **21 février 2023, Affaire N° 23/1072** portant modification de la tarification des redevances pour occupation du domaine public et autres prestations de service ;



VU l'arrêté DRH2023-169 portant délégation de signature du Maire à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services.

VU la demande de l'**Association Solidarité Sainte Thérèse de Saint-Pierre** du 23 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT pour permettre le bon déroulement du **Repas Festif pour les Plus démunis**, organisé par l'**Association Solidarité Sainte Thérèse de Saint-Pierre**, il y a lieu de réserver le parking situé au 69, rue Désiré Barquisseau au Centre-Ville de Saint-Pierre, le **samedi 13 janvier 2024** ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1/ Dans le cadre du **Repas Festif pour les Plus démunis**, l'**Association Solidarité Sainte Thérèse de Saint-Pierre** est autorisée à occuper le domaine public communal, sur le parking situé au 69, rue Désiré Barquisseau au Centre-Ville de Saint-Pierre, le **samedi 13 janvier 2024, de 6H00 à 18H00**.

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

Son occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

- Aucun matériel n'est installé sur le site.
- **L'organisateur** devra s'assurer que le nombre de personnes présentes sur le site ne dépasse pas 120 conformément à sa déclaration.

Etat et entretien de l'emplacement : l'**Association Solidarité Sainte Thérèse de Saint-Pierre** devra maintenir en bon état de propreté l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Elle ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publiques.

Il est demandé à l'**Association Solidarité Sainte Thérèse de Saint-Pierre** d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

Assurances : l'**Association Solidarité Sainte Thérèse de Saint-Pierre** prendra toute assurance nécessaire à la couverture de la manifestation notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

ARTICLE 3/ L'**Association Solidarité Sainte Thérèse de Saint-Pierre** est tenue de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

ARTICLE 4/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et l'Association Solidarité Sainte Thérèse de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 18 DEC. 2023

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

